

*Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province.* Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1795.

35 George III – Chapitre 7

**Acte qui amende et rend perpétuel un Acte ou Ordonnance passé dans la vingtième année du règne de sa Majesté, intitulé, “Ordonnance qui règle toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appellées et connues sous le nom de Maîtres de Poste.”**

Vu qu'un Acte ou Ordonnance, à été passé dans la vingtième année du règne de sa Majesté “ intitulé “Ordonnance qui règle toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appellées et connues sous le nom de Maîtres de Poste,” qui a été continué de tems en tems par différents Actes ou Ordonnances subséquents de la précédente Législature de cette Province, et qui par un Acte de la présente Législature passé dans la trente-troisième année du règne de sa Majesté, a été de plus continué jusqu'au premier jour de Mai, mil sept cent quatre-vingt-quinze : et vu que le dit Acte ou Ordonnance ayant été trouvé d'après l'expérience, utile et avantageux au public, il est nécessaire de pourvoir à le rendre perpétuel avec quelque amendement; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé “Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté,” intitulé “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; ” et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte ou Ordonnance passé dans la vingtième année du règne de sa Majesté, et chaque clause, matière et chose y contenues seront, et sont par le présent rendus perpétuels ; et s'il expire avant la passation de cet Acte, le dit Acte ou Ordonnance fera, et est par le présent remis en force et rendu perpétuel.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu dans le susdit Acte ou Ordonnance, ne sera entendu s'étendre à obliger aucun Maître de Poste ou assistant, connu sous le nom d'Aide de Poste, à fournir un ou plusieurs chevaux à aucune personne ou personnes amenées à sa poste par d'autres chevaux que par des chevaux de poste, ou par un cheval ou des chevaux appartenants au voyageur ou voyageurs qui pourront demander relais.

III. Pourvu, toujours et il est par le présent statué, qu'un Maître de Poste et assistant, connu sous le nom d'Aide de Poste, pour chaque maison de poste, et pas plus, seront, en vertu du susdit Acte ou Ordonnance rendu perpétuel, exempts de servir personnellement ou par substitut dans la Milice, nonobstant aucune chose dans le susdit Acte ou Ordonnance à ce contraire.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du surintendant des maisons de postes provinciales, ou d'aucune autre personne qui pourra être appointée à cette

effet par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de faire une tournée dans le mois de Mai chaque année, dans les différentes parties de cette Province où les chemins de poste sont établis, et de prendre connoissance des différens passages sur les dits chemins, et aussi de l'état et condition des bateaux, bacs, canots et autres voitures employées aux dits passages, à l'effet de traverser les voyageurs, chevaux, bêtes à cornes et voitures sur les dites rivières, et de faire rapport de son opinion sur iceux au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et aussi aux Juges à Paix de sa Majesté dans leurs Sessions Générales de Quartier, qui seront tenues par eux respectivement dans les différens districts de Québec, Montréal et Trois Rivières dans le mois de Juillet de chaque année, afin que les dits Juges à Paix puissent sur icelui faire telles règles et réglemens qu'ils sont autorisés de faire par la loi pour mieux régler tels passages, et pour qu'iceux soient pourvus de bateaux, chaloupes et canots propres et convenables.